

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 32 (1952)
Heft: 10

Anhang: Avis aux importateurs en France de produits anciennement libérés
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Avis aux importateurs en France de produits anciennement libérés

Bien que, à l'heure où nous rédigeons ces lignes, les négociations franco-suisse n'aient pas encore abouti à un accord et que ce programme français d'importation pour la période s'étendant du 1^{er} octobre 1952 au 31 mars 1953, n'ait pas fait l'objet d'une décision définitive de la part de l'O. E. C. E., le **Journal officiel du 23 octobre 1952** publie un avis aux importateurs de produits anciennement libérés en provenance des pays membres de l'O. E. C. E.

Chose importante à noter, cet avis aux importateurs porte, non plus sur 3 mois mais sur 6 mois. Il en sera de même de l'accord qui sera prochainement conclu et qui fixera des contingents pour les postes contractuels, pour la période du 1^{er} octobre 1952 au 31 mars 1953.

Cet avis ne contient aucun chiffre et permet par conséquent, sans engager l'avenir, d'assurer la continuité des opérations entre le troisième trimestre et cette nouvelle période de six mois.

Nous reproduisons ci-dessous les principales modalités de l'avis du 23 octobre 1952 et, en particulier, la procédure à suivre pour les produits qui nous ont paru présenter un intérêt du point de vue des importations françaises de produits suisses. **Les listes ci-après n'ont donc qu'une valeur indicative et ne sont pas complètes.** Pour plus de précisions nous renvoyons nos lecteurs au texte officiel.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les dossiers de demandes devront porter sur la chemise-enveloppe, en première page, dans l'angle supérieur gauche, la mention : « Avis du 23 octobre 1952 ».

Cet avis remplace et annule celui du 9 juillet et ses rectificatifs, et aucune demande ne sera plus reçue au titre de ceux-ci.

L'attention des importateurs est appelée particulièrement sur les points ci-après :

1^o Les licences pour importation des produits alimentaires d'origine agricole ou maritime qui sont marqués de la **lettre R** auront une durée de validité limitée à trois mois.

2^o Les demandes de licences portant sur des produits marqués de la **lettre F** devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, qui seront établies en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.

Les factures devront émaner de l'exportateur étranger et être revêtues de son **cachet et de sa signature**; elles porteront la désignation commerciale exacte de la marchandise, la quantité et le prix unitaire pour chacun des articles dont l'importation est demandée et la valeur globale.

S'il s'agit de *filles textiles*, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique et, pour les *tissus*, l'indication de l'armure et du poids au mètre carré; dans ce dernier cas, les factures doivent être accompagnées d'échantillons.

3^o Pour les produits agricoles, les produits de la mer et divers produits marqués de la **lettre J**, les importateurs doivent, s'ils ne l'ont déjà fait en application des avis des 12 avril et 9 juillet 1952, joindre aux demandes de licences, comme élément d'appréciation pour la direction technique, une attestation des importations réalisées sur les mêmes produits au cours de la période pendant laquelle ceux-ci ont été libérés.

4^o Pour les produits marqués **Jt**, les justifications qui auraient pu être transmises antérieurement ne peuvent être exploitées, en raison de difficultés matérielles; seules les références **jointes aux demandes de licences présentées** en application du présent avis pourront être prises en considération.

Ces références devront être établies par l'importateur conformément aux indications du modèle annexé au présent avis et certifiées par la banque domiciliaire.

B. — PRODUITS A IMPORTER

I. — Produits à importer par groupements ou organismes assimilés

D'une façon générale, ces produits ne sont pas importés de Suisse.

II. — Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation

Les demandes de licences portant sur les produits repris au présent titre, peuvent être déposées **dès maintenant** auprès de l'Office des changes et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes déposées pour ces mêmes produits dans les conditions prévues au titre II (examen au fur et à mesure) de l'avis du 9 juillet et qui n'auront pas été renvoyées aux demandeurs avant le 23 octobre 1952, demeurent valables et n'auront pas à être renouvelées.

Par contre, les demandes portant sur des produits repris au présent titre II et qui, dans l'avis du 9 juillet étaient soumises à examen simultané, ne sont plus valables.

Les produits suivants sont susceptibles, *entre autres*, d'intéresser la Suisse :

Ex. 3 et 13 A	Bovins et viande de bovins	J-R
Ex. 3, 4, Ex. 5 et Ex. 6	Animaux reproducteurs	J-R
6 et 13 C	Porcins et viande de porc (sauf lard).	J-R
27 B	Escargots.	J-R
38	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux	J-R
Ex. 69 A et D	Haricots et pois de semence.	J-R

113 A, B, C, D, E	Graines à ensementer	J-R
	Divers	
	482 à 485	
	567 à 571	
	677 B	
	691 à 704	
	710 et 711	
	Caoutchouc naturel et synthétique et dérivés chimiques du caoutchouc.	
	731, 732, 735	
	758	F
	765 à 767	F
	773	Ja
	792	F
	819	F
	Ex. 822 et 823	F
	Pâtes à papier :	

Les demandes ne peuvent être déposées que par les utilisateurs ou importateurs agissant pour le compte desdits utilisateurs. Joindre aux demandes une facture *pro forma* en trois exemplaires. Cf. avis du 14 février 1952.

858 à 868	Agendas, calendriers et éphémérides, etc.	F
1068 à 1070	Broderies et étiquettes tissées	F
1152	Tresses pour chapellerie.	F
1153 à 1157	Matières premières pour chapellerie. .	F
1158 et 1159	Cloches et feutres pour chapeaux. . . .	F
1258	Pierres synthétiques.	F
Divers	Autres minerais, autres métaux non ferreux, déchets de métaux non ferreux et minerais divers.	
1348 à 52, 1354 à 58, 1365, 68, 69, 73, 1377 à 81, 1383 à 87, 1391 B	Demi-produits en métaux non ferreux anciennement libérés	F
Ex 1538 B	Compresseurs frigorifiques, volumétriques, rotatifs.	F

1555 B et D	Monte-charge, ascenseurs à fonctionnement électrique.	F
Ex. 1556 B et C, 1533, 1534 A,	Machines agricoles.	F
Ex. 1588 C, Ex. 1588 D,		
Ex. 1590 A, Ex. 1590 B,		
1590 C, Ex. 1590 D,		
Ex. 1590 F, 1592, 1593,		
1594, Ex. 1595 A,		
Ex. 1595 B, 1597, 1809, 1810 et 1812		

Les licences déposées au titre des produits figurant sur la liste, entre 1556 et 1812 inclus, seront délivrées après avis du comité directeur du machinisme agricole.

1675, 1676 et Ex. 1686	Roulements.	F
Ex. 1539	Pièces détachées de moteurs de voitures automobiles.	F
Ex. 1765 à Ex. 1768	Équipements électriques pour moteurs automobiles.	F
1808	Parties et pièces détachées de cycles et de motocycles.	F
1700 et 1701	Générateurs et moteurs électriques, etc.	F
Ex. 1709	Appareils de coupeure et de sectionnement.	F
1727 à 1729	Appareils électriques de signalisation.	F
1834	Compteurs électriques.	F
Divers	Autres produits libérés, qui ne sont pas repris distinctement au présent avis.	F

III. — Produits à importer sur licences soumises à examen simultané

Les examens simultanés auxquels il sera procédé pour tous les produits couverts par un même contingent sont échelonnés au cours du semestre.

Les demandes de licences seront reçues :

- pour la première série, jusqu'au 30 octobre 1952 ;
- pour la deuxième série, jusqu'au 10 novembre 1952 ;
- pour la troisième série, jusqu'au 1^{er} décembre 1952 ;
- et, enfin, pour la quatrième série, jusqu'au 20 décembre 1952.

Chaque demande de licence ne devra comporter que des produits qui sont repris à une même ligne du titre III.

1^o Les produits de la **première série** (date limite du 30 octobre) n'intéressent pas la Suisse : il s'agit essentiellement de crustacés.

2^o Seront reçues jusqu'au **10 novembre 1952, à 12 heures**, les demandes portant, *entre autres*, sur les produits ci-après.

1 A	Chevaux.	J-R
161 à 163	Foies, préparations et conserves de viande.	J-F
174 et 200 à 207	Poudres sucrées.	Jt-F

En outre, pour les extraits et bouillons de viande et les poudres sucrées, lorsqu'il s'agit d'un produit pour lequel l'importateur n'a pas encore obtenu de licence lors des appels d'offres précédents, indiquer la composition et envoyer un échantillon à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8^e).

609	Crayons.	F
746, 752, 753, 754, 755 A et B, 756 A, 756 D, E, 757	Articles en cuir.	F
825 à 828	Papiers et cartons.	F-Jt
887	Fibres artificielles.	F
900 à 910	Fils de soie.	F-Jt
911 à 914	Fils de fibres synthétiques.	F-Jt
915 à 920	Fils de laine.	F-Jt
928 à 934	Fils de rayonne et fils de fibranne.	F-Jt
951 et 952	Tissus avec métal ou filés métalliques.	F-Jt
955 à 960	Tissus de soie.	F-Jt
970 à 972	Tissus de lin.	F-Jt
1047 à 1051	Feutres.	F
1143	Chaussures.	F
1540 à 1544, 1553	Appareils de ventilation et de conditionnement d'air.	F
1611 à 1614	Matériel pour l'industrie du papier.	F
1630 B, Ex. 1631 A, 1631 B, 1631 C, 1632	Machines à coudre industrielles.	F
Ex. 1633 A	Aiguilles pour machines à coudre.	F
	Machines pour cuirs et peaux.	F
	Alènes et aiguilles à coudre les chaussures et le cuir.	F
1641 C	Machines à pointer.	F

1672 A	Machines dites: « à bobiner »	F
1724 A	Fils et câble.	F
1724 C et 1725 D		
1857 à 59, 1866 et 67	Instruments d'astronomie, géodésie, etc.	F

3^o Seront reçues jusqu'au **1^{er} décembre 1952, à 12 heures**, les demandes portant, *entre autres*, sur les produits ci-après :

663	Extincteurs.	F
804 à 808	Meubles.	F

Pour les meubles, donner une description succincte du mobilier caractéristiques de construction, essences de bois et nature des autres matériaux employés ; si possible, joindre un extrait du catalogue.

924 à 927	Fils de coton.	F-Jt
973 à 983	Tissus de coton.	F-Jt
1036 à 1039	Tulles et dentelles.	F-Jt
1078 à 1085	Accessoires du vêtement.	F-Jt
1086 et 1087	Linge de maison et d'ameublement.	F-Jt
1663	Machines à additionner et à calculer.	F
1664 à 1668	Machines et appareils de bureau.	F
1669	Autres machines et appareils de bureau.	F
1658 à 1661, 1847, 48	Appareils et instruments de pesage.	F
1862, 1864	Machines à diviser, machines d'essais.	F
1876, 1878 à 1884	Appareils pour la cinématographie et la projection.	F
678	Électrodes, fils et baguettes métalliques enrobés pour soudure.	F
680	Compositions à souder en poudre ou en pâte.	F
	Matériel de levage et de manutention.	F

1555 A et C, 1556 A et D, Ex. 1556 B et C, 1557 à 1562, 1564 à 1567, Ex. 1799 A, 1811, 1816 B, 1598, 1599, 1602 à 1605, 1616 et 1617	Matériel pour minoteries et industries alimentaires.	F
Ex. 1485 A, 1531, 1910 à 1928	Machines, accessoires d'imprimerie et matériel de clicherie, stéréotypie, etc.	F
	Cuisinières.	F
	Moteurs mécaniques.	F
	Instruments de musique et appareils musicaux.	F-Jt

4^o Seront reçues jusqu'au **20 décembre 1952, à 12 heures**, les demandes portant, *entre autres*, sur les produits suivants :

961 à 964	Tissus de fibres synthétiques.	F-Jt
984 à 989	Tissus de rayonne et de fibranne.	F-Jt
1065 à 1067	Articles techniques, mèches, manchons.	F-Jt
1088 à 1093	Articles confectionnés en tissus.	F-Jt
sauf 1092 B		
1094 à 1103	Bonneterie.	F-Jt
1104, 1106 à 1111	Bas, chaussettes, socquettes.	F-Jt
1112 à 1140	Autres articles en bonneterie.	F-Jt
1436 A, 1534 B, 1535-36	Outils spéciaux d'horlogerie.	F
1537 B et C	Pompes à air et à vide.	F
1608 et 1610	Pompes et groupes moto-pompes.	F
1618 à 1620	Compresseurs et pompes à vide.	F
(sauf Ex. 1620 B)	Matériel pour l'industrie chimique.	F
1621-1622, 1623-1624, 1625, 1626 A, B, D, E, 1627 à 1629	Machines textiles.	F
1637, 1639, 1640	Machines de conditionnement.	F
1833, 1835, 1836, 1839, 1840, 1539 N	Compteurs et appareils de contrôle.	F
1870 à 1873	Lunetterie, jumelles, loupes.	F
1866 B à E	Matériel médico-chirurgical et ciment dentaire.	F
1887 A, D, E, 1888 à 1894		
1895 B et C et 571 D		

IV. — Produits à importer sous le régime de la déclaration : autorisation d'importation (D. A. I.)

853	Journaux.
854	Musique imprimée ou manuscrite.
855	Livres.
856	Albums à images pour enfants.
857	Ouvrages cartographiques en feuilles ou en planches.

Les D. A. I. peuvent être déposées **dès maintenant**.

Nous sommes à la disposition de nos membres pour les renseigner sur les modalités spéciales afférentes à l'importation de certains produits et, sitôt l'accord signé entre la France et la Suisse, sur les contingents contractuels qui auraient été fixés.